

**Décision n° 2015-014 /CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0144, conclus le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction et de bitumage de la route Kantchari-Diapaga-frontière du Bénin**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0144, conclus le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Kantchari-Diapaga-frontière du Bénin ;
- Vu** la lettre n° 2015- 721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;

**Considérant** que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso, pour assurer le désenclavement tant intérieur qu'extérieur du pays, a sollicité de la Banque Islamique de Développement (BID), un prêt d'un montant n'excédant pas soixante trois millions (63 000 000) d'Euros pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Kantchari-Diapaga-frontière du Bénin ;

**Considérant** que le Projet a pour objectifs :

- de contribuer à l'essor économique du Burkina Faso,
- de construire des routes permettant d'accéder en toutes saisons aux services sociaux et administratifs, aux marchés ainsi qu'aux zones de production du pays et de la sous-région situées le long du corridor (Niger, Burkina Faso, Bénin et Nigéria),
- d'ouvrir les marchés situés dans la zone du Projet au trafic national et international, tout en réduisant la durée du voyage et les coûts d'exploitation des véhicules ;

### **De l'Accord d'Istisna'a**

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a comprend un préambule, seize articles et trois annexes ;

**Considérant** que le préambule et l'article premier traitent des définitions et de l'interprétation des termes de l'Accord ; qu'en effet, l'Acheteur (le Burkina Faso) a demandé au Vendeur (la Banque Islamique de Développement) d'entreprendre par voie d'Istisna'a la réalisation du Projet de construction telle que décrite à l'annexe I du présent Accord ; que le Vendeur a approuvé la construction des Ouvrages dans la limite d'un montant n'excédant pas soixante trois millions (63 000 000) d'Euros qui seront cédés à l'Acheteur et payables au Vendeur sur une période de quinze (15) ans après une période de préparation de cinq (05) ans ;

**Considérant** que l'article 2 indique que le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ; que l'article 3 est relatif à la construction des Ouvrages pour lesquels le Vendeur (la BID) s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de la construction des Ouvrages et à les vendre à l'Acheteur (le Burkina Faso) qui les acquiert aux termes et conditions figurant dans le présent Accord ; que l'article 4 précise que la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date du premier décaissement sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous ;

**Considérant** que l'article 5 définit les conditions et les modalités de résiliation de l'Accord par l'une ou l'autre partie dans les cas de défaillance ou de manquement aux engagements notamment de l'Acheteur ;

**Considérant** que les articles 6 et 7 sont relatifs à la réception définitive et au transfert de propriété des Ouvrages et des risques du Vendeur à l'Acheteur dès la signature du Certificat de réception définitive ;

**Considérant** que l'article 8 exonère le Vendeur de toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur ou de tiers en cas de perte ou dommage résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts et insuffisances relevés sur ceux-ci, leur utilisation ou pour tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur, ou de l'Entrepreneur ; que par ailleurs le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des Ouvrages ;

**Considérant** que l'article 9 est relatif aux termes et conditions du paiement du prix de vente des Ouvrages qui sont les suivants :

- montant estimatif : quatre vingt sept millions sept cent soixante treize mille (87 773 000) Euros,
- paiement du prix de vente : trente (30) échéances semestrielles successives, le paiement de la première échéance intervient dans les six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période de préparation,
- modalités de paiement : versement aux comptes indiqués par le Vendeur en Euros ou dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur ;

**Considérant** que les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont consacrés aux déclarations de l'Acheteur, aux cas de manquement aux obligations des parties, à

l'annulation du montant approuvé, aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord et à la renonciation ; que l'article 15 précise les lois applicables et le mode de règlement des différends ; que l'article 16 a trait à la coordination, à la notification et aux adresses des parties ;

**Considérant** que les annexes I, II et III ont trait respectivement à la description du projet, à la description des Ouvrages, à la forme de l'avis juridique fourni par le conseiller juridique du gouvernement du Burkina Faso ;

### **De l'Accord de Mandat**

**Considérant** que l'Accord de Mandat comporte un préambule, dix sept articles et deux annexes ; que l'article premier a trait aux définitions et à l'interprétation des termes de l'Accord ; que l'article 2 indique que le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que les articles 3, 4, 5 et 6 sont relatifs à l'acquisition des biens et services, au choix de l'Entrepreneur et du Consultant, aux amendements et notifications des contrats, à la supervision et à la gestion des contrats ;

**Considérant** que l'article 7 définit les modalités de décaissement du montant approuvé et fixe au 31 décembre 2019 ou à une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque, la date de clôture de décaissement ; que l'article 8 précise que l'Entrepreneur livre les Ouvrages directement au Mandataire en vertu de l'Accord de Mandat ; que l'article 9 a trait à l'annulation et à la suspension dudit Accord ;

**Considérant** que les articles 10, 11, 12, et 13 ont trait aux déclarations et garanties, à l'indemnité que le Mandataire s'engage à verser au Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire, aux rapports sur l'état d'avancement des travaux, au non-usage d'un droit ou à la non application d'une pénalité ;

**Considérant** que l'article 14 indique que l'Accord de Mandat entre en vigueur dès la mise en place de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 15 détermine la loi applicable et le mode de règlement des différends ; que l'article 16 est relatif à la coordination, aux notifications et aux adresses des parties ; que l'article 17 énumère les stipulations diverses ;

**Considérant** que les annexes I et II traitent des spécifications des Ouvrages et de la description du Projet ;

**Considérant** que les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0144, conclus le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) ont été signés pour le compte du

Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID) par le Docteur Ahmed Mohamed Ali, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que les Accords susvisés, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0144, conclus le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 avril 2015 où siégeaient :



Kassoum KAMBOU

**Président**



**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraima Cisse



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

